

Association des Parents d'Elèves du Collège Français de Diégo-Suarez (Madagascar) (APECFDS)

Janvier 2018

TITRE I OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1: Dans le cadre des accords de coopération signés le 4 juin 1973, et la loi n° 90.588 du 6 juillet 1990 de l'Etat français portant création de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) est constituée entre les parents d'élèves du collège français de Diego-Suarez une association sans but lucratif, laïque et apolitique, régie par l'ordonnance n° 60-133 du 3 octobre 1960.

Cette association est dénommée: **association des parents d'élèves du collège français de Diégo-Suarez.**

(APECFDS)

Son siège est à Diégo-Suarez dans les locaux du collège français.

Sa durée est illimitée.

Article 2: Buts de l'Association

- 1- assurer la scolarisation des enfants français suivant les programmes, horaires et méthodes pédagogiques qui sont conformes aux règles et normes fixées par le Ministère de l'Education Nationale français et qui permettent l'obtention des diplômes qui sanctionnent les études dans les établissements publics français.
- 2- assurer le même service auprès des familles malgaches et étrangères qui en font la demande, dans la limite des places disponibles.
- 3- assurer la diffusion de la langue et de la culture françaises.
- 4- représenter les parents d'élèves et l'établissement auprès des autorités de tutelle ainsi qu'auprès de toute personne physique et morale concernée par la vie de l'établissement.
- 5- assurer et améliorer les conditions matérielles, pédagogiques et financières de fonctionnement de l'établissement.

Article 3 : Convention

L'association des parents d'élèves du collège français de Diégo-Suarez est liée à l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger par une convention renouvelée chaque année par tacite reconduction. Les présents statuts doivent être en conformité avec cette convention.

Article 4 :

L'association s'interdit toute préoccupation politique, propagande électorale ou religieuse.

Article 5: Recrutement des personnels:

- 1- L'Association s'interdit toute immixtion dans le domaine du recrutement du personnel enseignant et d'administration expatrié qui est mis à la disposition de l'établissement par les autorités de tutelle.
- 2- Le recrutement des personnels enseignants et d'administration, fonctionnaires de l'Etat Français, résidents à Madagascar, est effectué par l'AEFE sur proposition du chef d'établissement, qui représente la personne morale, et après avis de la commission consultative paritaire locale compétente.
- 3- Le conseil de gestion, sur proposition du chef d'établissement, établit les besoins en personnel recruté localement, engage et fixe les modalités de contrat.
- 4- Le président signe les contrats d'engagement pour les personnels recrutés localement, sur proposition du chef d'établissement.

Les conditions de rémunération du personnel recruté par l'Association sont fixées par contrat entre l'Association et les intéressés, selon la législation malgache, et font référence à une grille établie par le conseil de gestion après négociation avec les représentants des personnels.

Tous les personnels recrutés par l'Association sont rémunérés sur le budget de l'établissement.

Article 6: Inscription des élèves

Les deux parents ou responsables légaux des élèves scolarisés au collège français sont membres de l'Association.

Ils ont au préalable :

- accepté et sans aucune réserve toutes les clauses des présents statuts.
- acquitté l'ensemble des cotisations échues.

Les élèves sont inscrits dans la limite des places disponibles.

TITRE II CONDITIONS D'ADMISSION ET ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION

Article 7: Composition de l'Association

1- Membres actifs: les parents, tuteurs ou responsables légaux des élèves régulièrement inscrits dans l'établissement.

2- Membres honoraires: toute personne qui apporte une aide matérielle ou morale efficace à l'Association peut être membre honoraire. L'assemblée générale nomme les membres honoraires sur proposition du bureau de l'Association. Ils assistent aux assemblées générales avec voix consultative.

Article 8: Condition d'adhésion

1- Pour être membre actif, il faut être investi, légalement ou de droit, de l'autorité parentale vis à vis d'un ou plusieurs élèves de l'établissement. Il ne peut y avoir qu'une seule adhésion par famille. Chaque famille ne dispose que d'une voix lors des assemblées générales.

2- Tout membre actif doit s'acquitter du paiement des frais de scolarité.

Article 9: Perte de la qualité de membre :

1) dès qu'une famille n'a plus d'enfant scolarisé dans l'établissement, son représentant à l'Association cesse de faire partie de celle-ci.

2) par démission;

3) par radiation prononcée par le conseil de gestion pour non paiement des frais de scolarité

Article 10: Les organes de l'Association

L'assemblée générale

Le bureau

Le conseil de gestion

Les commissions

TITRE III L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE

Article 11: Réunion de l'assemblée générale

Sur convocation du bureau de l'Association, l'assemblée générale se réunit au moins deux fois par année scolaire .La première réunion a lieu en principe au cours du premier trimestre qui suit la rentrée scolaire pour l'élection éventuelle des membres du bureau, pour entendre le rapport sur l'année scolaire précédente et sur la rentrée. La deuxième réunion se tient au cours du dernier trimestre scolaire pour l'approbation du bilan financier et moral annuel de l'année civile précédente. L'ordre du jour est fixé par le bureau et communiqué aux membres de l'association lors de leur convocation qui doit être effectuée au moins dix jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. Le bureau peut, à tout moment, prendre l'initiative d'une convocation pour un cas imprévu ou de nature grave. Dans ce cas, le délai peut être ramené à trois jours.

Si le cinquième des membres de l'association en fait, par écrit, la demande motivée, le bureau doit, dans un délai ne pouvant excéder un mois, convoquer une assemblée générale.

Article 12:

Tous les membres de l'association peuvent assister aux assemblées générales.

Seuls les membres actifs ont voix délibérative.

Les autres membres ont voix consultative.

Tout membre actif peut donner pouvoir écrit à un autre membre actif de l'association pour le représenter aux assemblées générales et prendre part aux votes en son lieu et place et dans la limite de deux représentations au plus par membre actif. Le bureau peut inviter toute personne dont les compétences sont susceptibles d'éclairer les débats.

Article 13: L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres actifs présents ou représentés. Le vote s'effectue soit à main levée, soit à scrutin secret sur demande du bureau ou du quart des membres actifs présents.

Article 14: L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire n'est convoquée que sur des points prévus par les présents statuts. Elle ne délibère valablement que si le tiers des membres actifs de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins et trente jours au plus d'intervalle sur le même ordre du jour et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres actifs présents. Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres actifs présents.

Article 15: Modification des statuts

Les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés qu'en assemblée générale extraordinaire et dans le respect des articles 1, 2 et 3.

Article 16: Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour établi par le bureau de l'Association. Pourra être ajouté à l'ordre du jour, tout point demandé par écrit et ratifié par au moins dix membres de l'association et déposé au secrétariat de l'établissement au moins trois jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du bureau de l'Association.

Elle adopte le bilan moral et financier présenté par le conseil de gestion et lui donne quitus.

Elle peut désigner un commissaire aux comptes, bénévole ou rémunéré par l'A.P.E., dont les capacités sont reconnues.

Elle est tenue informée des rapports financiers établis par les autorités de contrôle dûment mandatées par l'Ambassade de France ou l'AEFE.

Elle peut demander à l'Ambassade de saisir lesdites autorités de contrôle.

Il est tenu un procès verbal des séances, signé par le président et par le secrétaire. Ce procès-verbal, établi dans la quinzaine, est affiché pendant quinze jours au moins sur le panneau d'affichage réservé à l'association à l'intérieur de l'établissement.

Article 17: Vote

Seuls les membres présents ont le droit de vote, il n'y a pas de procuration.

Les questions posées en Assemblée générale extraordinaire non prévues à l'ordre du jour, ne peuvent faire l'objet d'aucun vote.

TITRE IV LE BUREAU

Article 18:

L'association est administrée par le bureau qui comprend neuf membres et trois suppléants. Les membres du bureau sont élus parmi le collège des parents d'élèves à jour des frais de scolarité pour l'année en cours.

Ils ne peuvent, ni ne doivent avoir la qualité d'enseignant ou de conjoint d'enseignant, nonobstant la scolarisation de leur(s) enfant(s) au sein de l'Etablissement.

Dans le même esprit, aucun membre du bureau ou du conseil de gestion ayant les qualités d'entrepreneur, et(ou) d'administrateur de société(s), dont il possède des parts, ou tout autre intérêt, ne peut et ne doit soumissionner aux appels d'offres du Collège. Dans le cas contraire, sa participation éventuelle, ou celle de son entreprise, aura pour effet immédiat sa démission du bureau.

Dans le cadre d'une position de monopole avérée, ou de travaux placés sous le signe de l'urgence, cette disposition ne s'applique pas. Toutefois, le coût global engagé doit rester inférieur à l'obligation de procédure des deux signatures du conseil de gestion.

Les membres du bureau sont élus à bulletins secrets, pour une durée de trois ans, lors de la première Assemblée Générale Ordinaire de l'année scolaire. Ils sont rééligibles, sauf opposition de la majorité du conseil de gestion.

Le tiers des membres représentant les parents est renouvelé chaque année. Tout parent électeur est éligible. Les candidatures individuelles et nominatives doivent être déposées au secrétariat du Collège, au moins sept jours avant la date de réunion de l'Assemblée Générale Élective. En cas de vacance(s), le bureau peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Le remplacement définitif intervient après vote à l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit. En tout état de cause, tous les actes du bureau intervenus après la cooptation sont réputés opposables à des tiers.

Tout membre du bureau cumulant des absences non justifiées lors des réunions du bureau ou du conseil de gestion et notamment plus de trois absences consécutives sans raison avérée, sera déclaré démissionnaire et remplacé immédiatement par cooptation parmi les suppléants.

Article 19: Attributions des membres du bureau

Les membres du bureau élisent parmi eux : un président, un vice-président, un trésorier, un trésorier-adjoint, un secrétaire, un secrétaire adjoint et trois assesseurs chargés de mission.

Le président

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil de gestion

Le président exécute les décisions du conseil de gestion, des AGO et AGE ; à ce titre, il est seul habilité à représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Sa signature engage valablement l'association vis-à-vis des tiers et des différentes administrations.

Il est responsable des comptes de l'association en commun avec le trésorier dans le respect des décisions prises par le conseil de gestion.

Il signe les engagements de dépenses à imputer sur le budget.

En cas d'acquisition ou de cession de biens immobiliers, d'emprunts dont la durée serait supérieure à un (1) an ou d'engagement de la garantie de l'association sous quelque forme que ce soit (hypothèque, aval, caution, gage, etc.), le président ne pourra agir que dans la limite des pouvoirs particuliers qui lui auront été délégués par l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer en la matière.

En cas d'absence, à sa demande écrite ou en cas d'incapacité temporaire constatée par la majorité des autres membres du conseil de gestion, il est remplacé par le vice-président.

Le vice-président

Le vice-président remplace le président dans tous les cas où celui-ci est empêché ou absent

Le vice-président assume de droit l'intérim du président dans tous les cas où celui-ci est empêché ou absent pour une durée maximale de trois mois. Au-delà, le comité de gestion procède à l'élection d'un nouveau président parmi ses membres, en attendant le renouvellement statutaire.

Le secrétaire

Le secrétaire rédige le procès-verbal des délibérations et des décisions des conseils et assemblées. Les procès-verbaux sont approuvés par le conseil de gestion et signés par le président et le secrétaire.

Il veille au classement rigoureux des archives qui doivent impérativement être conservées en original dans les locaux du lycée et ne peuvent être divulgués en originaux ou en copie à des tiers non autorisés expressément que par le conseil de gestion.

Le secrétaire adjoint

Le secrétaire adjoint remplace le secrétaire dans tous les cas où celui-ci est empêché ou absent.

Le trésorier

Le trésorier prépare le budget avec le chef d'établissement et l'intendant, et il en contrôle l'exécution.

Il vérifie et contrôle mensuellement les actes d'administration et de gestion courante.

Il soumet au conseil de gestion les comptes de gestion préparés par l'intendant.

Il soumet trimestriellement au conseil de gestion une situation et un plan de trésorerie

Il est codétenteur avec le président des signatures sur les comptes de l'association.

Des demandes de subvention au titre de la pédagogie ou de travaux ou d'équipements peuvent être formulées auprès des autorités de tutelles ou autres organismes. Une présentation de ces projets est faite aux différents conseils d'école, d'établissement et de gestion.

Le trésorier adjoint

Le trésorier adjoint assiste le trésorier et le remplace dans tous les cas où celui-ci est empêché ou absent.

Les assesseurs peuvent être chargés d'une mission spécifique par les autres membres du bureau.

Les membres du bureau ne peuvent percevoir aucune rétribution pour leur activité au sein de l'association.

Article 20:

Le bureau se réunit sur convocation de son président ou chaque fois que la moitié de ses membres en fait la demande motivée. Il ne se réunit valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents. En cas d'absence, tout membre du bureau peut donner pouvoir écrit à un autre membre du bureau pour le représenter et prendre part aux votes à raison d'une seule représentation par membre mandaté.

Le bureau prend les décisions à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 21:

Par délibération spéciale, dont le procès-verbal doit être conservé dans les archives de l'Association, le bureau peut donner mandat à toute personne, même étrangère à l'association, ayant la capacité juridique voulue pour représenter celle-ci dans des circonstances et pour un objet mentionné en ladite délibération.

Article 22: Le rôle du Bureau

Faire vivre les organes de l'Association conformément aux présents statuts.

Rechercher les solutions les mieux adaptées pour que les moyens financiers mis à la disposition de l'Association par ses membres soient utilisés efficacement pour une meilleure scolarité des enfants.

Recevoir les observations ou les vœux présentés par les parents d'élèves et s'en faire, s'il y a lieu, l'interprète auprès de qui de droit, informer les parents sur leurs droits et devoirs pour leur permettre d'assumer le mieux possible leur rôle.

Participer, par sa présence au conseil d'établissement, au choix des moyens pédagogiques à mettre en œuvre.

Des membres du bureau de nationalité française participent aux commissions d'attribution des bourses pour y défendre l'intérêt de chacun. Leur nombre est fixé par le consul général de France à Diégo-Suarez .

Article 23:

Le bureau délègue ses pouvoirs à un conseil de gestion pour gérer l'établissement.

TITRE V LE CONSEIL DE GESTION

Article 24:

La gestion de l'établissement est assurée par un conseil de gestion qui est composé:

1- de membres à voix délibérative:

Les neuf membres du bureau de l'association. Ceux-ci en cas d'empêchement peuvent être représentés par des suppléants, en l'absence de procuration.

2- de membres à voix consultative:

Le consul de France à Diégo-Suarez ou son représentant

Le conseiller de coopération et d'action culturelle ou son représentant

Le chef d'établissement,

Le directeur de l'école primaire

L'intendant,

Trois représentants élus, pour un an, des personnels de l'établissement (un enseignant du secondaire, un enseignant du primaire, un ATOS)

Les Conseillers consulaires.

Le conseil de gestion peut inviter toute personne lui en soumettant la demande. Les membres du conseil de gestion ne peuvent percevoir aucune rétribution pour leurs activités au sein de ce conseil et sont tenus au droit de réserve.

Article 25:

Les président, trésorier, secrétaire du conseil de gestion et leurs adjoints sont ceux du bureau de l'Association.

Article 26: Le conseil de gestion

-se réunit sur convocation de son président *ou* chaque fois qu'un tiers de ses membres en fait la demande motivée,

-ne se réunit valablement que si au moins cinq de ses membres à voix délibérative sont présents ou représentés. Si ce nombre n'est pas atteint, le conseil sera alors convoqué de nouveau sur le même ordre du jour dans un délai allant d'une semaine à quinze jours et siègera valablement quel que soit le nombre de présents. En cas d'absence, tout membre à voix délibérative du conseil de gestion peut donner pouvoir écrit à un autre membre à voix délibérative de ce conseil pour le représenter et prendre part aux votes à raison d'une seule représentation par membre mandaté,

-prend les décisions à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le vote se fait soit à main levée, soit à scrutin secret sur la demande d'un des membres du conseil.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire. Ce procès-verbal, établi dans la quinzaine, est affiché pendant quinze jours au moins sur le panneau d'affichage réservé à l'association à l'intérieur de l'établissement. Il doit être approuvé par le conseil de gestion suivant.

Article 27:

Le budget, établi conjointement par le chef d'établissement et les membres du bureau sur la base de la structure pédagogique retenue par le conseiller culturel, est soumis à l'approbation du conseil de gestion. En cas de vote négatif, un nouveau budget est proposé dans un délai de quinze jours.

En cas de nouveau rejet, le conseiller de coopération et d'action culturelle a compétence pour rendre ce budget exécutoire en intégrant, au besoin, les remarques émanant du conseil de gestion.

Le conseil de gestion peut solliciter auprès des autorités de tutelle les compléments de moyens (matériels, humains et financiers) qui permettent de faire de l'établissement un établissement français à part entière.

Le conseil de gestion donne pouvoir au chef d'établissement pour représenter l'association à la commission consultative paritaire locale qui examine les candidatures des personnels enseignants résidents recrutés par l'AEFE.

En cours d'exercice, le conseil de gestion peut adopter les décisions modificatives budgétaires qui s'imposent, la procédure étant alors identique à celle régissant le budget.

Le conseil de gestion peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats.

Article 28:

Le conseil de gestion gère les fonds de l'établissement.

Il met à la disposition du chef d'établissement, les crédits et les moyens matériels et humains nécessaires au fonctionnement de l'établissement. Le chef d'établissement engage et liquide les dépenses. Il vérifie le service fait.

Les engagements de dépenses, les ordres de recettes et les documents comptables sont signés conjointement par le chef d'établissement et le trésorier.

Les instruments de paiement sont revêtus de la signature de l'intendant et du trésorier.

Le conseil de gestion poursuit les recouvrements des frais de scolarité.

Article 29:

Les acquisitions ou les cessions d'actifs ainsi que les emprunts dès lors qu'ils dépassent la somme de quinze mille euros, ne peuvent être autorisés que par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 30 : Les Commissions

Des commissions peuvent être ordonnées par le conseil de gestion sur différents sujets (recrutement, travaux, appel d'offre...). Elles sont composées de parents d'élèves et de membres invités et ont un rôle de proposition.

TITRE VI CONTROLES

Article 31:

L'organisme gestionnaire accepte que l'AEFE et les ministères compétents, notamment le ministère des affaires étrangères, le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie de l'Etat français, procèdent aux contrôles et inspections de l'établissement et s'engage à en faciliter le déroulement.

Article 32:

Le commissaire aux comptes contrôle la régularité des opérations comptables, remet son rapport au conseil de gestion et le présente à l'assemblée générale.

TITRE VII DISSOLUTION

Article 33:

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire. Cette éventualité fera l'objet d'une constatation présentée par le bureau à l'assemblée générale extraordinaire qui désignera deux liquidateurs chargés d'apurer définitivement les comptes et qui lui en donneront quitus.

Article 34:

Le patrimoine restant, après apuration, sera dévolu à la République Française ou à une association se consacrant à la diffusion de la langue et de la culture françaises dont la désignation comme bénéficiaire aura l'agrément de l'Ambassadeur de France à Madagascar.

Les présents statuts adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 26 novembre 2014 annulent et remplacent les précédents.

Toute modification sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire suivant l'article 15 des présents statuts.